

Gouvernement du Québec

### **Décret 1086-98, 21 août 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 442)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-AO-071 (projets 20-3371-7206-A et 20-3371-7206-C) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 283, située en la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'islet, selon le plan 622-97-D0-013 (projet 20-3473-9601-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sherbrooke, en la Municipalité d'Ascot et en la Ville de Rock-Forest, dans les circonscriptions électorales de Saint-François et Orford, selon le plan 622-95-FO-020 (projet 20-6173-8206) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30685

Gouvernement du Québec

### **Décret 1087-98, 21 août 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 443)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située en le Village de Robertsonville, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-019 (projet 20-3472-9320) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 216 et 281, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-D0-033 (projet 20-3474-9003) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30686

Gouvernement du Québec

### Décret 1088-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 759-95 du 7 juin 1995, monsieur Maurice Sauvé était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, madame Paule Doré et monsieur Denis Beauregard étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné de leurs

fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, monsieur Clément Gaumont, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Sauvé;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise D'Amico, directrice générale Personnel et Développement organisationnel, Hewitt Équipement ltée, en remplacement de madame Paule Doré;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Denis Beauregard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30687

Gouvernement du Québec

### Décret 1094-98, 26 août 1998

CONCERNANT les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation: